

DEPARTEMENT DU LOT

Publication en ligne du 21 août 2023

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 21 AOÛT 2023

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2023-1517 du 12/05/2023 conjoint portant renouvellement de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) APEAI situé à Figeac (46) et géré par l'APEAI 46
- Arrêté n° 2023-1519 du 02/08/2023 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - Accueil temporaire Lamourous à Cahors
- Arrêté n° 2023-1520 du 02/08/2023 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - Foyer d'hébergement Lamourous à Cahors
- Arrêté n° 2023-1525 du 18/08/2023 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - SAVS Lamourous à Cahors

Enregistré au Département

Le : 14/08/2023

Sous le n° : 2023-1517

Publié le 21/08/2023

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH)
APEAI SITUE A FIGEAC (46) ET GERE PAR L'APEAI 46**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Lot**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2008 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, situé à Figeac (46) géré par l'Association de Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés du Lot (APEAI) de Figeac ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 24 octobre 2022 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) APEAI situé à Figeac (46) et géré par l'APEAI du Lot, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 30 mars 2023 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) situé à Figeac (46) et géré par l'APEAI 46 – ADAR, par reconnaissance d'un site secondaire à Cahors ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS et du Département du Lot, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice des Solidarités du Département du Lot ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée au SAMSAH APEAI, situé à Figeac (46) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 7 juillet 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 7 juillet 2038.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 20 places pour les adultes présentant tous types de déficiences (**10 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**10 places**)

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APEAI du Lot
6 bis rue Londieu
BP 109
46103 FIGEAC Cedex

N° FINESS EJ : 46 078 512 4

Identification de l'établissement principal:

SAMSAH APEAI 46 – Site Figeac
4 rue Germain Petitjean
46100 FIGEAC

N° FINESS ET : 46 000 568 9

Code catégorie établissement : 445 (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	10
		437	Troubles du spectre de l'autisme			5

Identification de l'établissement secondaire :

SAMSAH APEAI 46 – Site Cahors
4 place Emilien Imbert
Résidence Fénelon
46000 CAHORS

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	5

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Lot et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 12 mai 2023

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental



Serge RIGAL

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE**

Accueil temporaire Lamourous à Cahors

N° FINESS 460005499

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par le gestionnaire de l'établissement : **Association Lamourous** ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice **2023**, le budget de fonctionnement de l'établissement désigné ci-après :

Accueil temporaire Lamourous à Cahors

est autorisé comme suit :

groupe 1 charges courantes :	43 344,51 €
groupe 2 charges de personnel :	166 576,49 €
groupe 3 charges de structure :	33 673,43 €

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230816-2023-1519-AR
Date de télétransmission : 16/08/2023
Date de réception préfecture : 16/08/2023

groupe 1 produits de la tarification :	220 388,92 €
groupe 2 produits d'exploitation :	14 770,64 €
groupe 3 produits financiers :	0,00 €

ARTICLE 2 les prix de journée applicables sont fixés comme suit à compter du **1^{er} septembre 2023** :

- prix accueil temporaire avec hébergement de nuit : **240,46 €**
- prix accueil temporaire de jour : **192,36 €**

Les tarifs ci-dessus sont arrêtés après déduction de la participation des usagers. Pour rappel, l'établissement est chargé du recouvrement de la participation des résidents.

La dotation globale mensuelle allouée par le Département pour le fonctionnement de l'accueil temporaire s'élève à **20 199,63 €** à compter du **1^{er} septembre 2023**.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **- 2 AOUT 2023**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée


Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture 046-224600015-20230816-2023-1519-AR Date de télétransmission : 16/08/2023 Date de réception préfecture : 16/08/2023
--

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE**

Foyer d'hébergement Lamourous à Cahors

N° FINESS 460785033

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par le gestionnaire de l'établissement : **Association Lamourous** ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice **2023**, le budget de fonctionnement de l'établissement désigné ci-après :

Foyer d'hébergement Lamourous à Cahors

est autorisé comme suit :

groupe 1 charges courantes :	282 039,10 €
groupe 2 charges de personnel :	1 098 528,30 €
groupe 3 charges de structure :	376 471,84 €

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230816-2023-1520-AR
Date de télétransmission : 16/08/2023
Date de réception préfecture : 16/08/2023

groupe 1 produits de la tarification :	1 697 374,39 €
groupe 2 produits d'exploitation :	6 000,00 €
groupe 3 produits financiers :	18 664,85 €

ARTICLE 2 les prix de journée applicables sont fixés comme suit à compter du **1^{er} septembre 2023** :

- Foyer d'Hébergement Résidence Lamourous : **137,43 €**
- Foyer d'Hébergement Le Clair Logis : **158,39 €**

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **- 2 AOUT 2023**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230816-2023-1520-AR
Date de télétransmission : 16/08/2023
Date de réception préfecture : 16/08/2023

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE**

SAVS LAMOUREOUS à Cahors

N° FINESS 460005481

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par le gestionnaire de l'établissement : **Association Lamourous** ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice **2023**, le budget de fonctionnement de l'établissement désigné ci-après :

SAVS LAMOUREOUS à Cahors

est autorisé comme suit :

groupe 1 charges courantes :	24 792,21 €
groupe 2 charges de personnel :	192 459,62 €
groupe 3 charges de structure :	36 543,27 €

groupe 1 produits de la tarification :	251 715,68 €
groupe 2 produits d'exploitation :	2 079,42 €
groupe 3 produits financiers :	0,00 €

ARTICLE 2 le prix de journée applicable est fixé à 44,50 € à compter du **1^{er} septembre 2023**.

La dotation globale mensuelle allouée par le Département pour le fonctionnement du SAVS s'élève à **24 664,22 €** à compter du **1^{er} septembre 2023**.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le - 8 AOUT 2023

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20230818-2023-1525-AR
Date de télétransmission : 18/08/2023
Date de réception préfecture : 18/08/2023